



Arrêt

n° 284 251 du 2 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. KAKIESE
Avenue de Tervuren 116/6
1150 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2023.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 01 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me L. KAKIESE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peuhl et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la région de Pita (Guinée) et résidiez dans la ville de Conakry (Guinée) depuis 2014.

*Le 28 décembre 2018, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquiez être sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2017 ou 2018, avoir participé à une manifestation à Conakry le 06 février 2018 en marge de*

laquelle deux de vos amis et vous-même auriez été arrêtés pour avoir incendié un pick-up appartenant à la police. Vous auriez été détenu pendant 10 jours au PM3 pour ensuite être transféré à la prison de la Sûreté à Conakry d'où vous vous seriez évadé en date du 20 avril 2018 avec l'aide de votre oncle. Vous vous seriez réfugié dans un quartier de la capitale avant de quitter le pays illégalement en taxi, en date du 5 mai 2018. Vous rejoignez la Belgique le 6 novembre 2018 après avoir transité par plusieurs pays (Mali, Algérie, Maroc, Espagne et France).

Le 1^{er} octobre 2020, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité à accorder à plusieurs points essentiels de votre récit. Vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Dans son arrêt n° 248 325 daté du 28 janvier 2021, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 16 avril 2021, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous avancez des faits similaires à ceux lors de votre demande précédente. Comme nouvel élément, vous affirmez que vous êtes devenu membre de l'UFDG en Belgique et déposez des documents relatifs cet engagement politique. Le 18 juin 2021, le CGRA vous a notifié une décision recevable (demande ultérieure).

Le CGRA vous a convoqué le 17 septembre 2021 pour un nouvel entretien au cours duquel vous réitérez les faits précédemment invoqués. En guise de nouveaux éléments, vous dites mener des activités (participations à des manifestations, fêtes de naissance et aux cotisations) au sein de l'UFDG Belgique depuis 2019 et être devenu membre de ce parti en 2021.

Vous déclarez être en proie à des problèmes psychologiques qui sont consécutifs aux problèmes rencontrés dans votre pays. À l'appui de vos déclarations, vous avez fourni une carte de membre de l'UFDG-Belgique, une attestation de l'UFDG-Belgique, des captures d'écran relatives à une assemblée générale virtuelle de l'UFDG sur l'application Whatsapp, un flyer d'une manifestation le 30 octobre 2020 à Bruxelles, des captures d'écran de deux vidéos sur guineesud.com. Vous déposez en outre des documents relatifs à votre situation de santé : des photos de cicatrices, deux certificats médicaux datés du 2 avril 2021 et du 26 août 2021, deux attestations psychologiques. Vous avez déposé des articles tirés des sites internet « voaafrique.com » et « hrw.org », un courrier de votre avocate pour l'application à votre égard de besoins procéduraux spéciaux vu votre vulnérabilité psychologique.

Le 30 novembre 2022, vous avez été intercepté par la police de Liège en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle /d'un permis de travail. À cette même date, vous avez reçu de l'Office des étrangers une décision d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge et de maintien dans un lieu déterminé.

Le 10 janvier 2023, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale, l'actuelle demande**. À l'appui de celle-ci, vous avancez des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir le fait que vous êtes toujours membre du parti politique UFDG en Belgique, auquel vous avez décidé d'adhérer depuis 2021. Vous affirmez que votre adhésion est toujours actuelle, que vous continuez de participer à des réunions du parti et à des manifestations en marge desquelles vous vous occupez de la logistique et d'assurer la sécurité.

À l'appui de vos dernières déclarations, vous déposez un rapport de consultation psychologique, des photos, une carte de membre UFDG - Section Bruxelles, une attestation de l'UFDG – Fédération Belgique du 5 mars 2021, un communiqué de l'assemblée générale de l'UFDG Belgique, des invitations via Whatsapp à une manifestation du FNDC et à une réunion de l'UFDG à Bruxelles, une capture d'écran d'une interview de Cellou Dalein Diallo et d'une publication tirée de Reflet24TV sur une manifestation du FNDC à Conakry.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet de documents médicaux et de vos déclarations que vous souffriez de problèmes psychologiques. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées, sous la forme d'une attention particulière portée à l'évaluation de votre état de santé tout

au long de votre précédent entretien personnel (cf. notes de l'entretien personnel du 17/09/2021, pp.16-19). Par ailleurs, vous aviez été informé de la possibilité de faire une interruption à tout moment, si vous en ressentiez le besoin.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale s'appuie intégralement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes. En effet, vous affirmez que votre adhésion en tant que membre du parti politique UFDG en Belgique est toujours actuelle, que vous continuez de participer à des réunions du parti et à des manifestations en marge desquelles vous vous occupez de la logistique et d'assurer la sécurité (cf. Déclaration demande ultérieure versée au dossier administratif). Il convient de rappeler que vos demandes précédentes avaient été rejetées par le CGRA et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Concernant votre engagement politique au sein de l'UFDG en Belgique depuis 2019, le Conseil avait, au même titre que le CGRA, constaté le caractère limité des activités auxquelles vous participiez ainsi que votre faible visibilité au sein de ce parti. En conséquence, le Conseil avait considéré que vous n'avez pas démontré que votre implication politique en faveur de l'UFDG en Belgique présente une consistance, une intensité ou une visibilité susceptibles de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté dans votre pays d'origine. Rappelons ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence du bien-fondé de sa crainte et du manque de crédibilité de son récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du Conseil. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, à l'appui de cette actuelle demande, vous affirmez que vos activités pour le compte de ce parti consistent à vous occuper de la logistique et d'assurer la sécurité lors des manifestations. Si le CGRA ne met pas en doute le fait que vous soyez devenu membre de l'UFDG en Belgique et que vous participez, dans ce cadre, à des réunions et manifestations organisées par ce parti, cependant, vous ne fournissez pas d'élément concret de nature à démontrer que l'implication politique en faveur de l'UFDG en Belgique présente une teneur et vous donne une visibilité telles qu'elles sont susceptibles de justifier dans votre chef une crainte d'être persécuté dans votre pays d'origine. Ainsi vous vous invoquez uniquement de sécurité et logistique qui bien qu'importantes pour le bon déroulé des réunions etc n'est pas de nature à vous conférer une visibilité particulière de nature à engendrer une crainte fondée en cas de retour en Guinée. Et si vous affirmez que les autorités guinéennes actuelles seraient informées de vos activités en Belgique, vous n'apportez pas le moindre élément concret de nature à attester vos propos. Quand bien même ce serait le cas, vous ne démontrez nullement que ces seuls faits, combinés au type d'implication au sein de l'UFDG-Belgique, feraient naître, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

Les documents que vous versez à l'appui de cette actuelle demande ne permettent pas de renverser ce constat supra:

Vous fournissez un rapport de consultation psychologique d'après lequel vous présentez une humeur basse avec idées noires, une anxiété importante et perte d'appétit mais que vous tenez un discours cohérent. Bien que le CGRA ne remet pas en cause ni la réalité des problèmes psychologiques, ce document ne suffit toutefois pas à rétablir la crédibilité défailante de vos propos (cf. pièce n°2). Notons d'ailleurs que malgré votre état dépressif par moments vous vous impliquez dans une vie sociale en Belgique notamment au travers de vos activités UFDG.

En ce qui concerne les photos que vous présentez, si elles attestent vos activités de logistique au sein de l'UFDG en Belgique et votre participation à une manifestation du FNDC lors de laquelle vous arborez une pancarte indiquant « transition n'est pas un mandat », elles ne témoignent pas d'une visibilité telle que

vous séries ciblé en cas de retour en Guinée (cf. pièces n°1). Le même constat peut être tiré en ce qui concerne les autres pièces relatives à vos activités, à savoir votre carte de membre UFDG - Section Bruxelles, votre attestation de l'UFDG Belgique, un communiqué de l'assemblée générale de l'UFDG Belgique, des invitations via Whatsapp à une manifestation du FNDC en aout 2022 et à une réunion de l'UFDG à Bruxelles (cf. pièces n°3-7). Elles n'apportent aucune information pertinente dans la mesure où votre adhésion à la section belge de l'UFDG n'est pas contestée dans cette décision. À nouveau, le CGRA considère que vos activités restent limitées, que vous n'auriez aucune fonction particulière, ni visibilité accrue. Ainsi, ces dernières ne font pas de vous un militant de premier ordre au régime guinéen actuel. Vous ne présentez non plus aucune information concrète attestant que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte actuellement au pouvoir. Quant aux captures d'écran d'une interview de Cellou Dalein Diallo et d'une publication tirée de Reffet24TV sur une manifestation FNDC à Conakry, rappelons que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays risque de subir des atteintes graves (cf. pièces n°8-9). Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Enfin, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir documents divers joints au dossier administratif, dont le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site CGRA https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_lopposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relevant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité, la République de Guinée, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il invoque un moyen unique libellé comme suit :

« Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »

2.3 Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée, estimant que la partie défenderesse aurait dû déclarer recevable sa troisième demande de protection internationale au regard des nouveaux éléments produits.

2.4 Il expose ensuite différentes informations concernant la situation sécuritaire et politique en Guinée et estime craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans ce pays en raison de son engagement politique au sein de l'UFDG.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil :

*« De recevoir le présent recours, de réformer l'acte attaqué .
Sur la base des éléments figurant dans son dossier, déclarer la demande de protection internationale recevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

3. L'examen du recours

3.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- *qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- *qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

3.2 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde intégralement sa troisième demande de protection internationale, d'une part, sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de ses précédentes demandes, et d'autre part, sur une crainte liée à ses activités politiques en Belgique jugée non-fondée. Elle rappelle que ni la réalité de ces faits, ni le bienfondé de cette crainte n'avaient pu être établis et elle expose les raisons pour lesquelles les déclarations et éléments de preuve fournis à l'appui de sa troisième demande d'asile ne sont pas de nature à augmenter « *de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

3.3 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, dans ses arrêts n° 248 325 du 28 janvier 2021 et n° 278 140 du 29 septembre 2022, le Conseil a confirmé les décisions de la partie défenderesse rejetant les première et deuxième demandes de protection internationale du requérant. Ces arrêts, qui sont revêtus de l'autorité de la chose jugée, sont principalement fondés sur le constat que le requérant n'a établi ni la réalité des poursuites invoquées à l'appui de sa première demande d'asile ni le bienfondé des craintes invoquées en raison des activités politiques qu'il mène en Belgique. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les documents produits à l'appui de sa troisième demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit initial ni à augmenter la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

3.4 Le moyen développé dans le recours ne permet pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation du requérant tend essentiellement à contester de manière générale la décision de la partie défenderesse de déclarer irrecevable la présente demande de protection internationale sans pour autant répondre de manière convaincante et concrète aux motifs de l'acte attaqué. Il fait également valoir que la situation politique en Guinée justifie une nouvelle appréciation du bienfondé de la crainte qu'il lie à son profil politique.

3.5 Le Conseil constate pour sa part que la quasi-totalité des documents déposés dans le cadre de la présente demande avaient déjà été analysés soit par la partie défenderesse, soit par le Conseil dans le cadre des demandes précédentes. Ces documents ne peuvent donc pas, en tout état de cause, être qualifiés de nouveaux éléments. Les seuls documents véritablement nouveaux sont la pièce intitulée « Communiqué Assemblée Générale » de l'UFDG-Belgique et une capture d'écran d'une publication de « Reflet24TV ». Or, ces documents ne permettent en aucune manière de remettre en cause l'appréciation portée par le Conseil dans son arrêt n° 278 140 du 29 septembre 2022 tant concernant l'intensité et la visibilité de l'engagement du requérant en faveur de l'UFDG-Belgique que concernant l'analyse de la crédibilité du récit fait des événements qu'il affirme avoir vécus en Guinée.

3.6 Quant aux arguments de la requête relatifs à la situation politique en Guinée, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris soin de prendre en compte cet élément dans sa décision et de joindre au

dossier administratif des informations objectives actualisées. Le Conseil estime que cette analyse de la partie défenderesse n'est pas sérieusement contestée en termes de requête à laquelle n'est par ailleurs jointe aucune source documentaire.

3.7 Au vu de ce qui précède, force est de constater que le requérant ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa troisième demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

3.8 Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. BOURDON, greffier assumé.

Le greffier assumé,

Le président,

A. BOURDON

M. de HEMRICOURT de GRUNNE